

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

**VILLE
DE
CHIEVRES**

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;

Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. O. HARTIEL, Mme J. HENNEMANNE, Conseillers;

**Objet : Finances : Règlement-redevance sur les frais de capture et/ou de garde de chiens errants -
exercices 2026 à 2031 : approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne
de l'autonomie locale; l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L112440
§ 1er- 3° et 4° ; L1133-1 et 2, L3131-1 §1er et §4;

Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du Livre XIX "dettes du consommateur" au sein du Code du
Droit économique (CDE), publié au Moniteur belge le 23/05/2023 Ed. 29 49149 et suivantes;

Vu le règlement général de la police de Chièvres et notamment l'article 96 ;

Considérant que les services communaux et de police sont régulièrement amenés à intervenir pour la
capture de chiens errants, à les transférer vers le refuge prévu à cet effet, et à en assurer l'hébergement, la
nourriture et les soins dans l'attente de l'identification ou du retour de leurs propriétaires ;

Considérant qu'il est légitime que les propriétaires prennent en charge les frais engendrés par la capture,
le transport et l'hébergement de leur chien errant ;

Considérant qu'il y a lieu de décourager les comportements négligents des propriétaires laissant leurs
chiens errer librement sur le domaine public ;

Considérant que la Ville de Chièvres, en collaboration avec un refuge agréé, assure la capture,
l'hébergement et la garde temporaire des chiens errants ou en divagation sur le territoire communal, dans le
respect du bien-être animal et des obligations légales en vigueur ;

Considérant que ces interventions engendrent des frais logistiques et vétérinaires à charge de la
commune, notamment pour le déplacement des agents, la garde journalière, les soins élémentaires,
l'alimentation, et les démarches administratives ;

Considérant qu'il est équitable que le propriétaire identifié de l'animal pris en charge participe au
remboursement de ces frais, dès lors que la situation ne résulte pas d'une circonstance exceptionnelle ou de
force majeure, mais d'un défaut de garde ou de surveillance ;

Considérant que le montant de la redevance reste modique et proportionné aux frais moyens supportés
par la commune, et qu'il ne constitue pas une sanction, mais une mesure de responsabilisation individuelle,
compatible avec les principes de service public et de protection de l'ordre public local ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires
en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de services public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour les frais occasionnés par la capture et par la garde des chiens errants capturés par les services communaux et de police, nonobstant les frais dus à un refuge.

Art. 2 :

La redevance est due par le propriétaire ou, à défaut, par la personne en possession du chien au moment de sa capture.

Art. 3 :

Le montant de la redevance est établi en fonction des frais réellement engagés par la Commune avec production d'un justificatif avec les minimas suivants : 25€/capture.

Art. 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Art 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu dans l'article 4, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Art. 6 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable au prix des frais postaux en vigueur.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription. Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement de Mons.

Art 7 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Chièvres ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;

- Méthode de collecte : rapport du service technique et/ou de la police ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Art. 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 26 juin 2025

La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE



